

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 20 avril 2026

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT la nécessité pour les services de gendarmerie de disposer de logements afin de loger les renforts saisonniers affectés sur la Commune.

CONSIDERANT que la municipalité peut temporairement mettre à disposition des hébergements dans le parc communal

DECIDE

- **DE METTRE A DISPOSITION** de la Région de gendarmerie des Pays de Loire et groupement de gendarmerie départementale de la Loire Atlantique, pour les renforts basés sur la Brigade Territoriale Autonome de l'Ile d'Yeu, les logements suivants :
 - Logement Perception – 22 Quai de la Chapelle, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026 – 3 personnes
 - Résidence Calypso – Hall C, rue Calypso :
 - 9 studios pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026 – 9 personnes
- **DE FAIRE BENEFICIER** de la gratuité de cet hébergement aux services de l'Etat

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 15/06/2026,

Le Maire
Patrice BERNARD

